

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS												
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Six Mois</th><th>Un an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>1.700 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> <tr> <td>France ex A. E. F. A. F. N.</td><td>1.900 frs</td><td>3.200 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>2.800 frs</td><td>4.000 frs</td></tr> </tbody> </table> Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures.. 100 frs Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs Avion recom. : Année courante.. 198 frs — Années antérieures.. 225 frs		Six Mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six Mois	Un an												
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs												
France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs												
Étranger	2.800 frs	4.000 frs												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 7193 P.R.-S.G. portant délégation de signature	955
24 juin.....	Arrêté présidentiel n° 7947 P.R. fixant la composition du jury de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 1969	955
1 ^{er} juillet.....	Arrêté présidentiel n° 8268 P.R. modifiant l'arrêté n° 7947 du 24 juin 1969 fixant la composition du jury de l'examen de sortie de l'E.N.A. pour l'année 1969	955

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6936 M.INT.-A.P.A. désignant un officier d'état civil dans le département de Foundiougne	955
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7081 M.INT.-A.P.A. autorisant un transfert de restes mortels	955
12 juin.....	Arrêté ministériel n° 7262 M.INT.-A.P.A. autorisant un transfert de restes mortels	956
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 7414 M.INT.-A.P.A. autorisant un transfert de restes mortels	956
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 7967 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	956
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 7968 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de co-gérance	956
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8097 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne	956
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8462 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	956
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8495 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	956
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8732 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé	956
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8737 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'un établissement pour la vente de sandwiches et de boissons sous le régime de la petite licence	956

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969		
25 juin.....	Décret n° 69-762 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar	956
25 juin.....	Décret n° 69-763 portant affectation d'un président intérimaire du tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	956
25 juin.....	Décret n° 69-764 portant nomination d'un président du tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda	956
25 juin.....	Décret n° 69-765 portant nomination et affectation d'un magistrat	957
8 juillet.....	Décret n° 69-811 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême	957
2 juin.....	Arrêté ministériel n° 6660 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 7 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 22 au 28 mai 1969 à M ^c Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar et désignant M ^c Amadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude	957
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8002 M.J.-A.C.S.-A.J. supprimant la section du tribunal de première instance de Kaolack siégeant à Tambacounda et installant le tribunal de première instance de Tambacounda	957
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8003 M.J.-A.C.S. portant installation de la justice de paix de Tambacounda	957
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	957

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969		
10 juin.....	Décret n° 69-667 portant promotion d'officiers	957
14 juin.....	Décret n° 69-682 portant promotion d'officiers de l'Armée active	958
30 mai.....	Arrêté interministériel n° 6552 M.F.A.-S.G.-3 M.S.A.S. portant constitution d'un conseil médical à l'école du Service de santé militaire	958
2 juin.....	Arrêté ministériel n° 6655 M.F.A.-S.G.-3 chargeant le capitaine Mamadou Diop de la coordination des bureaux et services du Ministère des Forces armées	958
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	958

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
11 juin.....	Décret n° 69-677 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée	958
14 juin.....	Décret n° 69-689 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de deux lignes souterraines 30 Kv destinées à alimenter la future sous-station centre ville depuis la centrale II	958

1969		
14 juin.....	Décret n° 69-690 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	958
14 juin.....	Décret n° 69-691 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	959
14 juin.....	Décret n° 69-694 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	959
14 juin.....	Décret n° 69-692 autorisant la cession à M. Jacques Diouf d'une parcelle à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.	959
14 juin.....	Décret n° 69-693 autorisant la cession à l'Office des postes et télécommunications d'un terrain à détacher du titre foncier n° 188 H.C.	959
14 juin.....	Décret n° 69-695 autorisant la rétrocession des titres fonciers n°s 568, 1195, 1663 et 1998 de Rufisque à la C ^{ie} des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain	959
4 juillet.....	Décret n° 69-807 autorisant la cession de parcelles du titre foncier n° 2019 de Rufisque à Sangalcam	959
1 ^{er} juillet.....	Décret n° 69-776 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, objet des lots n°s 27 et 28 de l'escalade de Thiès	959
4 juillet.....	Décret n° 69-808 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	959
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6951 M.F.-D.M.G.F. portant délégation de signature	960
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8489 M.F.-D.M.G.F. portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du Comité de tarification des risques aggravés	960
5 juin.....	Décision ministérielle n° 6792 M.F. - CAB-5 accordant une subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1968-1969	960
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	960

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
1 ^{er} juillet.....	Décret n° 69-786 portant transfert d'une bourse en France	960
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	960

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8558 M.D.R. portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche de Djorbivol	960
5 juin.....	Décision ministérielle n° 6843 M.D.R. portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours	961

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969		
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 6548 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidates et candidats à se présenter au concours d'admission au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI), session du 22 au 23 mai 1969	961
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 7924 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	962
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 8213 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	962
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 8044 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux, session du 8 juillet 1969	962

1969		
26 juin.....	Arrêté ministériel n° 8045 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires, session du 7 juillet 1969	962
26 juin.....	Arrêté ministériel n° 8046 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours direct pour l'admission dans le cadre des agents sanitaires, session du 7 juillet 1969	962

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
	RECTIFICATIF à l'arrêté interministériel n° 1633 M.P.I.-M.F.-D.M.G.-2 en date du 5 février 1969 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (J.O. n° 4024 du 19 avril 1969, page 462)	962
4 juin.....	Arrêté ministériel n° 6764 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	962
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6938 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe ..	963
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8149 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la troisième classe ..	963
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8324 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	964

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
5 juin.....	Décision ministérielle n° 6878 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant nomination des présidents de jury des examens de l'enseignement technique pour l'année 1969	965

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969		
25 juillet.....	Décret n° 69-878 modifiant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat	966

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969		
4 juillet.....	Décret n° 69-809 déclarant d'utilité publique la réalisation de la deuxième tranche de la rénovation de Médina à Dakar, dite « Médina II B », déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ce projet et fixant les conditions de réinstallation de la population	966

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
20 juin.....	Décret n° 69-717 portant passage automatique d'échelon d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail au titre du 2 ^e semestre 1969	969
4 juillet.....	Décret n° 69-797 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ciré Sow, administrateur civil	970
4 juillet.....	Décret n° 69-799 portant avancement automatique d'échelon de M. N'Diaye Thioune, officier des douanes	970
4 juillet.....	Décret n° 69-800 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Abdoul Aziz Guèye	970

1969		
4 juillet.....	Décret n° 69-801 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Séga Seck Fall	970
4 juillet.....	Décret n° 69-802 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Mouhamadou N'Gom	970
4 juillet.....	Décret n° 69-803 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. El-Hadji Yaré Fall	970
4 juillet.....	Décret n° 69-805 portant avancement automatique d'échelons de M. El-Hadj Demba Bâ, ingénieur géomètre, au titre du 2° semestre de l'année 1969	971
4 juillet.....	Décret n° 69-806 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Fodéa Paul Ouattara	971
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 6512 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires aux conseils de discipline	971
10 juin.....	Arrêté ministériel n° 7156 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline	971
10 juin.....	Arrêté ministériel n° 7157 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline	971
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8303 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. nommant une commission spéciale d'avancement du corps des opérateurs mécanographes	971
Nécrologie		971
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		971

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	972
---	-----

COUR D'APPEL

Justice de paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération ..	972
Justice de paix de Linguère. — Procès-verbal de délibération ..	972

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière (bureau de Ziguinchor). — Avis de vacance	972
Conservation de la Propriété foncière. (Bureau de Thiès). — Avis de vacance	972
Conservation de la Propriété foncière. (Bureau de Thiès). — Avis de vacance	973
Avis de déchéance	974
RÉSULTATS du tirage de la trente et unième tranche de la Loterie nationale	974
Direction de l'Intendance. — Avis d'ouverture de succession	974
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7193 P.R.-S.G. en date du 11 juin 1969 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Michel Dembélé, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la République :

1° Tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

2° En cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° Eventuellement, les actes et documents concernant la représentation du Secrétariat général aux diverses commissions nationales interministérielles et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. Michel Dembélé devra, à tout moment, rendre compte au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Art. 3. — La signature de M. Michel Dembélé sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation :
L'Adjoint au Secrétaire général,

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS fixant la composition d'un jury d'examen

Par arrêté présidentiel n° 7947 P.R. en date du 24 juin 1969 :

Article unique. — La composition du jury de l'examen de sortie, session de juin 1969, de l'Ecole nationale d'Administration est fixée comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République, Commissaire général au Tourisme.

Membres :

MM. Samir Amin, maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;
Robert Manal, conseiller technique au Ministère des Finances;
Abdou N'Déné N'Diaye, Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
Ousmane Seck, directeur du cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Par arrêté présidentiel n° 8268 P.R. en date du 1^{er} juillet 1969 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7947 en date du 24 juin 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Samir Amin, maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques. »

Lire :

M. Henri Sournies, conseiller technique à la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6936 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juin 1969 portant désignation d'officier d'état civil dans le département de Foundiougne.

Article premier. — M. Balla Moussa Sané, agent sanitaire, chef de poste médical pour le centre de Betenty, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil du Centre de Betenty, arrondissement de Niodior.

Art. 2. — Le Préfet du département de Foundiougne et le Chef d'arrondissement de Niodior sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant transfert de restes mortels.

Par arrêté ministériel n° 7081 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Alain Guillaume, décédé à Dakar le 30 avril 1969.

Par arrêté ministériel n° 7262 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juin 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France à Tarascon (Bouches-du-Rhône), des restes mortels de M. J. P. Chaîne, décédé le 2 avril 1969 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7414 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juin 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Dailloux Marie Annick, décédée à Dakar le 4 décembre 1967.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance et de changement d'enseigne

Par arrêté ministériel n° 7967 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Costa est autorisée à prendre la gérance libre du bar à l'enseigne « LE ROND POINT » sis 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7968 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Santelli, née Jacqueline Lavaud, est autorisée à prendre la co-gérance du bar à l'enseigne « LA PAILLOTTE » sis 14, rue Galandou-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8097 M.INT.-A.P.A. en date du 30 juin 1969 :

Article premier. — M. Rachid Jaouiche est autorisé à changer l'enseigne de son bar-dancing « Le CLUB », sis 8, rues des Essarts, par la nouvelle enseigne « LE QUARTZ CLUB ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8462 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

Article unique. — M. El Hadji Amadou Alain N'Diaye, demeurant à la Sicap Liberté II, villa n° 1554, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8495 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1969 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie (Procida), des restes mortels de M. Lubrano Lavadera Antonio, décédé à bord du s/c « Amoco Cremona » le 20 juin 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8732 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1969 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé.

Article premier. — M. Hubert Gimenez est autorisé à ouvrir et à exploiter un salon de thé à l'immeuble Résidence Roume, sis avenue Roume à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8737 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1969 portant autorisation d'un établissement pour la vente de sandwichs et de boissons sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M. Ismaïla Diallo, demeurant 20 bis, rue de Tolbiac à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un établissement pour la vente de sandwichs et de boissons sous le régime de la petite licence au n° 1 de la rue A. Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8008 M.INT.-CAB.-C.T.1 en date du 26 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Gabrielle Marie-Louise Joliet (Mle de solde 17906-I), est nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M^{me} Creignou, qui a cessé ses fonctions le 15 avril 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 avril 1969.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant nomination et mutation de magistrats

Par décret n° 69-762 en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — MM. Laïty Kama, Omar N'Diaye, Doudou N'Dir, Mahmoud Oumar Sy, M^{me} M'Bodj, née Andréa Vaz et Djigo, née Mame Madior Boye, licenciés en droit, titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre national d'études judiciaires, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700), à compter du 1^{er} mai 1969.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-763 en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — M. Youssouf Sakho (Mle de solde 33277-B), juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel (emploi du 2^e grade, 2^e groupe), en raison des nécessités du service, est affecté en qualité de président intérimaire du Tribunal de 2^e classe de Kaolack.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Youssouf Sakho est fixée à 2 ans au maximum.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-764 en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, Mle de solde 33278-C, juge à la section de Tambacounda (2^e grade, 2^e groupe), est nommé président du Tribunal de ladite ville.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-765 en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf (Mle de solde 19573-G), juge au Tribunal de 2^e classe de Kaolack (2^e grade, 2^e groupe), délégué dans les fonctions de président intérimaire de ladite juridiction, est nommé à grade égal, en qualité de juge au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Mamadou Diouf est affecté en qualité de juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar pour une durée maxima de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-811 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême

Article premier. — M. Mamadou Sall, fonctionnaire licencié en droit, est nommé auditeur à la Cour suprême, (indice 1951).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6660 M.J.-A.C.S. en date du 2 juin 1969 accordant un congé de 7 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 22 au 28 mai 1969 à M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar et désignant M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 7 jours, valable du 22 au 28 mai 1969, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Mamadou Touré et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant installation d'un tribunal de 1^{re} instance et d'une justice de paix.

Par arrêté ministériel n° 8002 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — Le tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda est installé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — La section du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack siégeant à Tambacounda est supprimée.

Par arrêté ministériel n° 8003 M.J.-A.C.S. en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — La justice de paix de Tambacounda est installée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — A compter de la même date, le tribunal coutumier du département de Tambacounda, les tribunaux du 1^{er} degré et les tribunaux du 2^e degré du département et de la commune de Tambacounda sont supprimés.

Art. 3. — Le transfert au greffe de la juridiction territoriale-ment compétente des minutes et des archives des tribunaux supprimés ainsi que des dossiers des affaires pendantes, définitivement jugées ou ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel, sera effectué dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-148 du 10 février 1967.

Art. 4. — Les présidents des tribunaux supprimés par l'article 2 ci-dessus sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Tambacounda.

Ils conservent, dans leurs nouvelles fonctions d'assesseurs coutumiers, les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient en qualité de présidents de tribunaux coutumiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8131 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 juin 1969 :

Article unique. — M. Meïssa Diouf, juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuels, président du tribunal de Kaolack, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Touré.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant promotions d'officiers

Par décret n° 69-667 en date du 10 juin 1969 :

Article premier. — L'officier dont le nom suit est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 30 juin 1969 :

ARMÉE ACTIVE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Chancellerie)

Au grade de capitaine

Lieutenant Doua Diaby Diallo.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-682 en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1969 :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

Lieutenant Foulah Baldé.

Au grade de sous-lieutenant

Adjudant-chef Adama Faye.

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

MM. Mamadou Lamine N'Diaye;

Salif Siléye Hane,

commandants.

Au grade de commandant

Capitaine Soya Sissokho.

Au grade de capitaine

MM. Demba Diamankha;

Amadou Lamine Sow,

lieutenants.

Au grade de sous-lieutenant

Adjudant-chef Papa Wara Diagne.

GENIE (Arme)

Au grade de capitaine

Lieutenant Jean-Pierre, Claude, Louis Dumont.

AVIATION

Au grade de capitaine

a) Arme :

Lieutenant Amadou Lame.

b) Sedentaires (Administratifs) :

Lieutenant Gaston, Jean Amédée Arcens.

INTENDANCE

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine

Lieutenant Daouda N'Diaye.

SERVICE DE SANTE**MÉDECINS MILITAIRES***Au grade de médecin-capitaine*

Médecin-lieutenant Mady Oury Sylla.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION*Au grade de capitaine*

Lieutenant d'Administration Momar Bèye Dione.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL*Au grade de capitaine*

Lieutenant Mamadou Wade.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE***Au grade de capitaine*

Lieutenant Mamadou Saad Ly.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6552 M.F.A.-S.G.-3 M.A.S. en date du 30 mai 1969 portant constitution d'un conseil médical à l'Ecole du Service de Santé militaire.

Article premier. — Le Conseil médical de l'école, du Service de Santé militaire est composé comme suit :

Président :

Le Médecin-Commandant Zeiss, directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire.

Membres :

- Le Médecin-Capitaine Breul, médecin traitant des élèves;
- Le Médecin-Lieutenant Mady Oury Sylla, sous-directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire;
- Docteur Joseph Diallo, clinique ophtalmologie, hôpital A. Le Dantec;
- Docteur Amadou Yoro Sy, médecin-chef de la Région du Cap-Vert et du service de l'Hygiène.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6655 M.F.A.-S.G.-3 en date du 2 juin 1969 chargeant le Capitaine Mamadou Diop de la Coordination des bureaux et services du Ministère des Forces armées.

Article premier. — Le Capitaine Mamadou Diop, précédemment en service au Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, est chargé de la coordination des bureaux et services du Ministère des Forces armées; il assure, en outre, la liaison, d'une part avec l'Etat-Major général et, d'autre part, avec la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Capitaine Mamadou Diop relève, dans l'exercice de ces fonctions, du Général Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8356 M.F.A. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — Le Chef d'Escadron Pierre Hennequin, servant au titre de l'assistance militaire technique, est nommé aux fonctions de chef du Bureau d'Etudes générales de l'Etat-Major Général, en remplacement du Capitaine Michel Ardaillon, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — La date de prise de fonction de cet officier est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Art. 3. — Le Général, chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8357 M.F.A.-S.G.-B.A. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de médecins experts et surexperts des Forces armées près du Centre de réforme de Dakar :

— Médecin-Capitaine Marc Giraudeau, médecin-chef de la Zone-Ouest.

— Médecin-Capitaine André Granier, médecin-chef de la Zone-Nord.

— Médecin-Capitaine Daniel Breul, médecin-chef du Centre médical de Dial Diop.

— Médecin-Capitaine Jean Emmanuel Bocandé, médecin-chef du Groupement Casamance et du Sénégal Oriental.

Art. 2. — La date de prise de fonction de ces officiers est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Art. 3. — Le Général, chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 69-677 en date du 11 juin 1969 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues des Batteries et de Dakar, d'une contenance de 379 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Auguste François N'Diaye, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-689 en date du 14 juin 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de deux lignes souterraines 30 KV destinées à alimenter la future sous-station centre ville depuis la centrale II.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation de deux lignes souterraines 30 KV destinées à alimenter la future sous-station centre ville depuis la centrale II.

Art. 2. — Les terrains seront soumis à toutes servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessitées par l'implantation des lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant incorporation d'immeubles au domaine national

Par décret n° 69-690 en date du 14 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble, sis à Thiès, formant le lot n° 153 du plan de ladite localité, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Nehmé Nicolas, née Reaiche Emilie.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Nehmé Nicolas, née Reaiche Emilie nommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-691 en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble, sis à Thiès, formant le lot n° 85 du plan cadastral de meuble, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 880 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Galibert.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Galibert susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-694 en date du 14 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Tivaouane formant les lots n° 191, 192, 193 et 194 du plan de l'escabe, consistant en un terrain en partie bâti d'une contenance de 1200 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Souleymane Fall.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Souleymane Fall susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant cession de parcelles de terrains

Par décret n° 69-692 en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Jacques Diouf, secrétaire général du Conseil africain de l'Arachide, demeurant à Lagos (Nigeria), d'une parcelle de terrain de 854 mètres carrés environ, dépendant du titre foncier n° 5725 D. G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.200 francs le mètre carré soit : 1.024.800 francs ;
— Obligation de mise en valeur par la réalisation de plantations et éventuellement d'une clôture ou d'un mur de soutènement ;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-693 en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des Postes et Télécommunications d'un terrain nu sis à Tanaff, objet du lot n° 26 du plan de lotissement de ladite escale, d'une contenance de 990 mètres carrés environ, dépendant du titre foncier n° 188 de la Haute Casamance, et moyennant le prix de 20 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-695 en date du 14 juin 1969 :

Article premier. — Est autorisée la rétrocession à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (C° E.E.O.A.) des immeubles, objet des titres fonciers n° 568, 1195, 1663 et 1998 de Rufisque, d'une contenance respective de 2 ha 30 a 28 ca, 1 ha 07 a 94 ca, 5 ha 99 a 39 ca et 13 ha 94 a 58 ca, moyennant le prix de 9.661.421 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-807 en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de cinq francs le mètre carré, la cession à titre de régularisation d'occupation ancienne au profit de M. Lamine Diagne, d'une parcelle de terrain sise à Sangalcam (banlieue de Rufisque), d'une contenance de 20364 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2019 de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-776 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, objet des lots n° 27 et n° 28 de l'escabe de Thiès.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national, sis à Thiès, d'une contenance de 1800 mètres carrés, objets des lots n° 27 et n° 28 de ladite escale.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-808 en date du 4 juillet 1969 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Désignation des bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
1	El Hadji N'Diaga M'Baye	M'Benguène-Yoff	253 m2	12-11-1968
2	El Hadji Thierno Seck	N'Gaparou-Yoff	662 m2	12-11-1968
3	Demba N'Doye	Dagoudane-Yoff	315 m2	12-11-1968
4	Assane M'Bengue	Dagoudane-Yoff	685 m2	12-11-1968
5	Malick M'Bodj	Thiaroye-Gare	275 m2	15-11-1968
6	Malick M'Bodj	Thiaroye-Gare	275 m2	15-11-1968
7	Mamadou Salio Diallo	Thiaroye-Gare	991 m2	15-11-1968
8	Bakary Keita	Thiaroye-Gare	978 m2	15-11-1968
9	Ousseynou Sow	Sébikotane	580 m2	21- 2-1969

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété

foncière et être déposé sous peine de déchéance à la Conservation foncière de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6951 M.F.-D.M.G.F. en date du 6 juin 1969
portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Tanor Thien-della Fall, administrateur civil, directeur adjoint du Mouvement général des Fonds, pour signer en l'absence de M. Adama Diallo, directeur du Mouvement général des Fonds, les ordres de paiement et les titres de recettes relatifs au fonctionnement des comptes ci-après :

- Investissement sur prêts de P.I. D. A.;
- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds d'aide aux sports;
- Fonds mutualiste de développement rural;
- Caisse de stabilisation des prix de l'arachide;
- Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières;
- Caisse de stabilisation des prix du sucre;
- Caisse de soutien des prix du coton;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Prêts aux établissements publics;
- Prêts aux collectivités secondaires;
- Prêts à divers organismes et particuliers;
- Avances aux établissements publics;
- Avances aux collectivités secondaires;
- Avances à divers organismes particuliers.

La signature de M. Tanor Thiendella Fall sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Ministre des Finances et par délégation »
Le Directeur adjoint du Mouvement général des Fonds

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8489 M.F.-D.M.G.F. en date du 3 juillet 1969
portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du Comité de tarification des risques aggravés.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 18999 du 28 décembre 1965 portant nomination des représentants des organismes d'assurances et de leurs suppléants auprès du Comité de tarification.

Art. 2. — Sont nommés pour une période de deux ans représentants des organismes d'assurances agréés au Sénégal auprès du Comité de tarification :

Membres titulaires

MM. Jean Pierre Cairo, Foncière;
Gildas Lequitte, M. G. F.;
Camille Vernet, G. F. A.

Membres suppléants

MM. Bernard Fauque, Anc. Mutuelle;
Claude Dury, Préservatrice;
Pierre Theunissen, Phénix.

Art. 3. — Le Directeur du Mouvement général des Fonds est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6792 M.F.-CAB.-5 en date du 5 juin 1969
accordant une subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1968-1969.

Article premier. — Une subvention de 575.000.000 de francs est accordée à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1968-1969.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 856, opération 9010, sera mandatée par les soins du chef du Service comptable central au nom de l'agent comptable central des établissements publics (Compte Trésor n° 52-03-40-10) pour virement au compte de P.O.H.L.M. ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8347 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — M. Mahmoud M'Boup, comptable, est nommé dépositaire-comptable au Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. N'Diougou Abdoulaye Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mahmoud M'Boup percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-786 portant transfert d'une bourse en France.

Article premier. — Est transférée à compter du 1^{er} juin 1969 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

— M^{lle} Michèle Montavini, née le 11 janvier 1946 à Dakar, pour la 2^e année du 1^{er} cycle.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à cent quinze mille (115.000) francs, sera imputé sur la provision-cons-tituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7906 M.E.N. - D.E.S. en date du 24 juin 1969 :

Article unique. — M. Ahmadou Lamine N'Diaye est nommé maître-assistant stagiaire de Zootechnie-Economie rurale à l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar, à compter du 1^{er} juin 1969.

Par arrêté ministériel n° 7907 M.E.N. - D.E.S. en date du 24 juin 1969 :

Article unique. — M. Ibou Diaite est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de Droit public à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8558 M.D.R. en date du 5 juillet 1969
portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche de Djorbiol.

Article premier. — Le conseil de pêche du secteur de Djorbiol comprend les chefs des villages riverains de :

- Sinthiou Diamdior;
- Diongto;
- Dial;
- Mollé Wallo;
- Gababy;
- N'Diaffane Sorocoum;
- Thiasky;
- Djorbiol.

Les représentants des pêcheurs suivants, membres désignés par le comité départemental de développement de Matam :

MM. Amadou Abdoul Sarr, de Sinthiou Diamdior;
Baïdy Ramata Diop, de Diongio;
Sidy Baïel Dièye, de Dial;
Yakhya Diallo, de Mollé Wallo;
Yaya Korka Sarr, de Gababy;
Demba Diguirel Seck, de N'Diaffane Sorocoum;
Ciré Adama, de N'Diaffane Sorocoum;
Ibrahima Ousmane, de Thiasky;
Issaga Woudou Dia, de Djorbivol;
Abdoul Hamady Dia, de Djorbivol.

Art. 2. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} août 1969.

Art. 3. — Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6843 M.D.R. en date du 5 juin 1969 nommant le président et les membres d'une commission de surveillance d'un concours.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 8 mai 1969 pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'Élevage et des Industries animales est composée comme suit, pour le centre de Dakar :

Président :

M. Cheikh Kassé, docteur vétérinaire, chef du Centre national d'Aviculture de M'Bao.

Membres :

MM. Lamine Diagne, vétérinaire principal de 4^e échelon, en service au laboratoire de Hann;
Michel Sané, vétérinaire principal de 4^e échelon, en service au laboratoire de Hann;
Ibrahima Sy, vétérinaire principal de 4^e échelon, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Moustapha Dia, vétérinaire principal de 3^e échelon, en service à la Direction de l'Élevage, à Dakar;
Abou Ly, ingénieur des cuirs et peaux, en service à la Direction de l'Élevage à Dakar;
Thiendella Tanor Fall, ingénieur des Travaux d'Élevage, chef du Centre quarantenaire des Almadies;
Saliou Diagne, ingénieur des Travaux d'Élevage, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Abdel Kader Diop, assistant d'Élevage, en service au Secteur de l'Élevage de Rufisque;
Mamadou M'Baye, agent technique de l'Élevage, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Al Demba M'Baye, agent technique de l'Élevage, en service au Laboratoire national de Hann;
Mamadou Saliou Diallo, agent technique de l'Élevage, en service au Laboratoire national de Hann;
Ousmane Abdoulaye Dème, agent technique de l'Élevage, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Mamadou Diop, infirmier vétérinaire, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Moustapha Diop, infirmier vétérinaire, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Mamadou M'Bow, infirmier vétérinaire, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Mamadou Sylla, infirmier de l'Élevage, en service à l'Inspection régionale de l'Élevage du Cap-Vert;
Cheikh N'Diaye, instituteur, école Champ de Courses mixte;
Seydou Sène, instituteur, école Clémenceau;
Salif Biaye, instituteur, école Colobane I;
Abdoul Aziz Diaw, instituteur, école Colobane II;
Abdoul Seck, instituteur, école Zone B filles;
Arona Seck, instituteur, école Zone B garçons;
Amadou Mactar Beye, instituteur, école Zone B garçons;
Saliou Dieng, instituteur, école Soumbédioune;
André Sène, instituteur, école Soumbédioune;
Abdoulaye Yata, instituteur, école Bassam Goumba;
Idrissa N'Diaye, instituteur, école Biscuiterie;
Hameth Diop, instituteur, école Bop;
Saïdou Kébé, instituteur, école Bop;

MM. Grégoire Sagna, instituteur, école Dieuppeul;
Amadou Dieng, instituteur, école Taïba;
Abdoulaye Diop, instituteur, école Pikine VII;
Salif Diop, instituteur, école Thiaroye-Gare;
Mamadou Bineta Guèye, instituteur, école Pikine X;
Massal Guèye, instituteur, école Pikine IV;
Ousmane N'Diaye, instituteur, école Hann-pêcheurs.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire de la rue Thiers.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commencera à 7 h. 45 précises avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2° Le procès-verbal des séances du concours.

Ledit paquet portant l'indication du concours et la mention « Confidentiel » sera remis directement au Directeur de l'Élevage et des Industries animales à Dakar, par les soins du président de la commission de surveillance.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6548 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 mai 1969 autorisant des candidates et candidats à se présenter au concours d'admission au Centre d'Enseignement spécial de Soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session du 22 au 23 mai 1969.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours d'admission au Centre d'Enseignement spécial de Soins infirmiers (CESSI), session du 22 au 23 mai 1969, les candidats sénégalais dont les noms suivent :

M ^{me} N'Doye, née Aïssa M'Bodj;	El Hadji Seck;
MM. Allassane Sène;	Babacar Seye;
Djibril Mara;	Racine Bouisso;
Benoît Diène;	Djibi Basse;
Mane-Aly Diop;	Abdoulaye Mar Dieng;
Mamadou Danfa;	M ^{mes} Veuve Barreto, née Emi-
Mamadou Sylla;	lie J. Dieng;
Kiliby Signaté;	Guèye, née N'Dèye Boury
Ousseynou Diop;	N'Diaye;
Souleymane Badji;	Sène, née Aminata Kane;
M ^{me} N'Diaye, née Khady N'Diaye;	MM. M'Baye Diop;
MM. Omar Goudiaby;	Bocar Boubou Bâ;
Doudou Diagne;	Alioune Diallo;
Papa Maguette Diouf;	Georges N'Diaye;
Augustin Cabral;	Yakhya Diallo;
Chérif Younouss Diouf;	Moussa Dia;
Mamadou Ly;	Mamadou N'Diaye;
Mamadou Kikou N'Diaye;	Amadou Gaye;
M ^{mes} N'Daw, née Amanatou Fall Diop;	M'Baye Gaye;
N'Doye, née Madeleine Dieng;	M ^{mes} Boimond, née Marie-Claire
N'Diaye, née Fatou Dieng;	Guèye;
Corréa, née Rose N'Diaye;	Guèye, née Léna Diagne;
MM. Magatte Baba Guissé;	Cissé née Aminata
N'Gor N'Gom;	Diagne;
Souley Wade;	Guèye, née Ramatoulaye
Mactar Male;	Seck;
Lamine Demba;	MM. Konkô Agne;
M ^{me} N'Diaye, née N'Dèye Khoudia Kholle;	Mamour Seck;
MM. Ahmédoune Fall;	Maïssa Guèye N'Dir;
Oumar Demba Sall;	Papa Bocar Gning;
	Sangoné M'Boup;
	Niokhor M'Bengue;
	Waly Faye;
	Demba Sall Niang.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé.

Par arrêté ministériel n° 7924 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 24 juin 1969 :

Article unique. — Le Docteur Frédéric Farah est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar. (Gynéco-Obstétrique).

Par arrêté ministériel n° 8213 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 1^{er} juillet 1969 :

Article unique. Le Docteur André Dabon est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Ziguinchor, Région de Casamance.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nominations de membres de jury de concours

Par arrêté ministériel n° 8044 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E en date du 26 juin 1969 :

Article premier. — Le jury du concours professionnel d'intégration dans le cadre des agents techniques médicaux, session du 8 juillet 1969, est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique;
Docteur Papa Gaye, conseiller technique du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Amath Bâ, conseiller technique du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Makhone Seck, adjoint au Directeur de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Maurice Moulanier, maternité, Hôpital A. Le Dantec;
Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;

M. Saliou D. Gacou, chef du Bureau des Ecoles du M.S.P.A.S.;

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du Bureau des Ecoles du M.S.P.A.S.;
Youssoupha Ly, du Bureau des Ecoles du M.S.P.A.S.;

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'Hôpital A. Le Dantec le mardi 8 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 8045 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 juillet 1969 :

Article premier. — Le jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires de la République du Sénégal, session du 7 juillet 1969, est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Yoro Sy, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
Docteur Ibrahima Wone, conseiller technique, M.S.P.A.S.;
Docteur Papa Gaye, conseiller technique, M.S.P.A.S.;
Docteur Makhone Seck, adjoint au Directeur de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Paul N'Diaye, Education sanitaire;

MM. Saliou Demba Gacou, instituteur, chef du Bureau des Ecoles;

James Benoît, adjoint au directeur des Affaires sociales;
Ibrahima Fall, Direction de la Fonction publique, 9^e Bureau,

Secrétaire :

M. Youssoupha Ly, Bureau des Ecoles, M.S.P.A.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'Hôpital A. Le Dantec, le 7 juillet 1969 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 8046 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-E. en date du 26 juin 1969 :

Article premier. — Le jury du concours direct d'admission dans le corps des agents sanitaires de la République du Sénégal, session du 7 juillet 1969, est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé publique et des Affaires sociales;
MM. Saliou Demba Gacou, chef du Bureau des Ecoles, M.S.P.A.S.;
Ibrahima Bèye, instituteur, Education sanitaire, M.S.P.A.S.;
Khassim Cissé, instituteur, Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;
Ibrahima Diallo, A.T.S., directeur de la Fonction publique et du Travail, 9^e Bureau.

Secrétaire :

M. Youssoupha Ly, Bureau des Ecoles, M.S.P.A.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'Hôpital A. Le Dantec, le 7 juillet 1969 à 7 heures.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

RECTIFICATIF à l'arrêté interministériel n° 1633 M.P.I.-M.F.-D.G.-2 en date du 5 février 1969 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès.

Au lieu de :

Zone 7 K — 710,7 + 801,07

Lire :

Zone K — 710,07 + 801,49.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes
Par arrêté ministériel n° 6764 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 4 juin 1969 :

Article premier. — La Société CAPIM est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le local situé, 14, avenue Gambetta à Dakar :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 3500 kg, conservés dans des récipients métalliques de 200 et 400 g au maximum sous une pression n'excédant pas 15 kg-cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toutes modifications d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 1148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 C.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné des locaux où il est fait du feu, ainsi que de tous ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Ils ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans; au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on ne puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type anti-déflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état;

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être initié à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 741.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 285 m², dont 58 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6938 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 6 juin 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 371 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 23 mai 1962 autorisant la Société Ouest Africaine des Ciments à exploiter un dépôt unique de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. La Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM), siège social B.P. 29 à Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine à Rufisque :

— Un dépôt unique de liquides inflammables comprenant :

1° Deux réservoirs métalliques d'une capacité de 5000 litres chacun, placés dans une fosse maçonnée et destinée au stockage du diesel-oil;

2° Un réservoir métallique d'une capacité de 5000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné au stockage de l'essence.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modifications, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2° paragraphe, alinéa b et 260, 3° alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeurent soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection, et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 756.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 23 m³, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8149 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 juin 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., 4, rue de Denain, B.P. n° 2062, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Armée nationale sénégalaise pour les besoins de la cuisine du Camp Archinard à Ouakam :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kgs maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié, devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillés; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et cette dernière sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz-liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera sur l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique — ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement, des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de luttés efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 762.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 16 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8324 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz BP, 4, rue de Denain, B.P. n° 2062, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Base marine de l'Armée nationale sénégalaise pour les besoins de la cuisine :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg-cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et cette dernière sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement, des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour remener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées; une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de luttés efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 761.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 16 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6878 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 juin 1969 portant nomination des présidents de jury des examens de l'Enseignement technique pour l'année 1969.

Article unique. — Sont nommés présidents de jury des examens aux centres suivants : (C.R.P., B.E.C., B.S.E.C., B.T., B.E.T., B.P.) :

M^{me} Hubert : Centres d'enseignement technique féminin à Dakar et à Diourbel;

MM. Boubil : Centre de formation et de perfectionnement du personnel de Secrétariat à Dakar;

Lycée technique Maurice Delafosse à Dakar;

Hôpital A. Le Dantec à Dakar;

Centre de Formation professionnelle hôtelière à Dakar;

Guéry : Centre de Formation horticole à Cambérène;

B. N'Diaye : Centre de Formation artisanale à Dakar;

Lycée technique A. Peytavin à Saint-Louis;

Berenguier : Centre régional d'enseignement technique à Ziguinchor.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 69-878 du 25 juillet 1969

modifiant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu l'arrêté n° 1310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968 et portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 nouveau »

« 1° Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert est composé comme suit :

- « — Un président;
- « — Deux vice-présidents élus par l'assemblée;
- « — Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
- « — Un secrétaire;
- « — Un secrétaire adjoint;
- « — Un trésorier;
- « — Un trésorier adjoint.

« 2° Le bureau des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions de Casamance, Diourbel, Fleuve, Sénégal-Oriental, Sine-Saloum et Thiès est composé comme suit :

- « — Un président;
- « — Un vice-président élu par l'assemblée;
- « — Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
- « — Un secrétaire;
- « — Un secrétaire adjoint;
- « — Un trésorier;
- « — Un trésorier adjoint. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 30 du décret n° 66-578 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 nouveau »

« Dans les dix jours qui suivent la publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le Ministre de tutelle a le même droit. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 69-809 en date du 4 juillet 1969 déclarant d'utilité publique la réalisation de la deuxième tranche de la rénovation de Médina à Dakar dite « Médina II B », déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ce projet et fixant les conditions de réinstallation de la population.

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation par l'Office des Habitations à Loyer Modéré de la deuxième tranche de la rénovation de Médina à Dakar dite « Médina II B ». L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum d'un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet :

Numéro	Prénoms et noms du ou des propriétaires	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie	Observations
1	Mamadou Mour Dial Guèye	3545/1			
2	Mactar Diouf	3550	12632	150	Totalité
3	Abdoulaye Sèye	3583	11928	300	Totalité
4	Mamadou Guèye	3617	11932	300	Totalité
5	Amadou Moctar Kâ	20 (4185)	12190	300	Totalité
6	Mamadou Sylla	39 (4176)	8212/DG	250	Totalité
7	Samba Kane	7	9892	230	Totalité
8	Boubou Diagne Diop	3534	9628	70	Partie
9	Mamadou Assane N'Doye	3313	9549	300	Totalité
10	Thiaba M'Bengue dite Dramé, Souleymane Diagne, Babacar Diagne, Matar Diagne, Mamadou Diagne, Aminata Diagne, Mame Binéta Diagne, Oumy Diagne, héritiers Amath Diagne		4718	350	Totalité
11	Mamadou Kane	3320			
12	Yacine Diagne dite Mame Yacine	3489	9595	90	Partie
13	Yacine Diagne dite Mame Yacine	2222	14131	341	Totalité
14	Magatte Diack	3323	9589	150	Partie
15	Mamour Touré	3580/1	9589	150	Partie
16	Mamadou Guèye	3602/1	9597	150	Totalité
17	Fatou Sow, Ibrahima Diène, Médoune Diène, Papa Colly Diène, Papa Amar Diène	3617	12469	150	Totalité
		3206/2	12190	300	Totalité
			9873	30	Partie

Art. 3. — Sont désignés ci-après les terrains compris dans le titre foncier n° 3016 D.G. faisant partie du domaine privé de l'Etat occupés en vertu d'un titre administratif et nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro	Prénoms et noms des titulaires de P. O.	Désignation des terrains	Superficie	Permis d'occuper		Observations
				Numéro	Date	
1	M ^{me} N'Diallou Paye et ses neveux : Abdou Paye, Fili Cissé, Oumie Cissé, Doudou Cissé	3312	150	5696	5-7-1949	Partie
2	Mamadou Dieng, Abdoukader Dieng, Cheikh Dieng (héritiers de Amath Dieng indivis)	3314	340	17133	5-2-1957	Totalité
3	Fatou Sène	3315	170	18849	30-4-1968	Totalité
4	Sidy Selle	3315	170	18916	27-11-1968	Totalité
5	Kardiata Diagne	3316	400	3108	14-10-1937	Totalité
6	Médoune Dièye	3317	300	3107	14-10-1937	Totalité
7	Libasse N'Diaye	3318	60	3122	15-10-1937	Partie
8	Ibrahima N'Diaye	3319	300	3124	18-10-1937	Totalité
9	Marie Madeleine Diagne dite Magnet	3321	300	18369	20-3-1964	Totalité
10	Boubacar Guèye	3324	170	8785	4-8-1951	Totalité
11	M'Baye Guèye Faye	3324	170	17298	15-10-1957	Totalité
12	Coutaye Dièye	3326	150	8787	4-8-1951	Totalité
13	Yamoudou Cissoko	3327	300	4181	12-5-1944	Totalité
14	Massamba Dièye	3328	220	8788	4-8-1952	Totalité
15	Aminata Diop	3329	300	17804	24-2-1961	Totalité
16	Sagueye Seye	3479	240	3659	30-12-1940	Totalité
17	Daouda Fall	3480	170	18560	24-7-1965	Totalité
18	Cheikhou Lô	3480	170	3116	15-10-1937	Totalité
19	Khadiata Bâ	3481	300	18220	25-2-1967	Totalité
20	Amadou Dieng	3482	300	17371	18-4-1958	Totalité
21	Demba Fall	3483	300	2633	14-12-1940	Totalité
22	Fatou Sall	3484	160	4436	28-3-1945	Totalité
23	Oumar Diakhate	3484	150	16822	10-9-1955	Totalité
24	Massa (ou Moussa) Diop	3485	300	4502	4-5-1945	Totalité
25	Awady Sow	3486	300	3200	19-1-1938	Totalité
26	Moussa N'Diaye, Fatou M'Baye, Coumba M'Baye	3487	300	7726	15-5-1951	Totalité
27	Balgine Savage	3488	150	4841	5-3-1946	Totalité
28	Aminata N'Diaye	3488	150	4840	5-3-1946	Totalité
29	Adjia Camara	3490	170	3629	14-12-1940	Totalité
30	Habibou Cissokho	3490	170	18454	1-10-1964	Totalité
31	William Sarr	3491	300	18797	13-11-1967	Totalité
32	Alassane N'Doye	3492	300	3699	8-2-1941	Totalité
33	Momar Diodio Dy	3493	300	3660	30-12-1940	Totalité
34	Alionue N'Doye	3494	300	4407	8-3-1949	Totalité
35	Lamine N'Diaye	3496	300	4300	2-1-1941	Totalité
36	Demba Mour Guèye	3527	300	3227	22-2-1938	Totalité
37	E. H. Demba Samba	3528	300	17026	20-7-1956	Totalité
38	Masserigne M'Bengue	3529	300	5023	10-8-1946	Totalité
39	Babacar Sambe	3531	300	18199	7-5-1963	Totalité
40	Mamadou Mansor Faye	3535	300	16297	23-7-1954	Totalité
41	Birané Diop	3536	300	4834	4-3-1946	Totalité
42	Les héritiers de feu Mamadou Diougouda Koyaté indivis : Diabali Male, Tidiane Koyaté, Amadou Koyaté, Mamadou Koyaté, Bamourou Koyaté, Dicko Koyaté	3538	300	17577	29-8-1959	Totalité
43	Aïssatou N'Doye	3539	300	4427	24-3-1945	Totalité
44	Mamadou Diop	3542	150	3705	11-2-1941	Totalité
45	Garan Youba Sissokho	3542	150	5307	9-10-1947	Totalité
46	Awa Sar	3543	300	5037	23-8-1946	Totalité
47	Boubacar Bâ	3544	300	5294	22-9-1947	Totalité
48	Samba Dieng	3546	300	17115	10-1-1957	Totalité
49	Assane Sarr	3547	300	4955	12-6-1946	Totalité
50	Amadou Camara	3548	300	3830	10-7-1941	Totalité
51	Djibril Assane Sarr	3549	300	4956	12-6-1946	Totalité
52	Coker Diaula	3551	150	5105	11-12-1946	Totalité
53	Amadou N'Daw	3551	150	5106	11-12-1946	Totalité
54	Fambaye M'Baye	3552	300	4784	11-2-1946	Totalité
55	Doudou Diop	3553	300	4376	23-2-1945	Totalité
56	Abdou Guèye	3554	150	8667	11-2-1952	Totalité
57	Tialal Guèye	3554	150	8668	11-2-1952	Totalité
58	Djibril Guèye	3555	300	4624	16-8-1945	Totalité
59	Yoro N'Daw	3559	150	3587	18-7-1940	Totalité
60	Fatima Konaté	3559	150	16545	18-3-1955	Totalité
61	Abdoulaye Niang	3558	150	5575	1-9-1948	Totalité
62	Samba Guèye dit Abdoulaye	3560	300	17999	13-4-1962	Totalité
63	Cheikh Seck	3561	300	4573	4-7-1945	Totalité
64	Valy Seck	3562	150	3061	30-12-1940	Totalité
65	Ibrahima M'Baye	3562	150	17169	4-4-1957	Totalité
66	Awa M'Baye	3564	300	5243	7-7-1947	Totalité
67	Yaye Katy Guèye	3565	300	3939	27-7-1942	Totalité

Numéro	Prénoms et noms des titulaires de P. O.	Désignation des terrains	Superficie	Permis d'occuper		Observations
				Numéro	Date	
68	E. H. Kane N'Diaye	3566	300	15169	non daté	Totalité
69	Henri Beguerisse	3567	300	17674	19-2-1960	Totalité
70	Marie Barra	3568	300	4476	17-4-1945	Totalité
71	Mamadou Diallo	3569	300	4574	4-7-1945	Totalité
72	Khalilou Sissokho	3574	150	18642	29-4-1966	Totalité
73	Yamar Diagne, Birama Diagne	3574	150	5373	15-1-1948	Totalité
74	Aissatou M'Bengue	3575	150	16540	30-12-1954	Totalité
75	Khady Guèye, Cira Guèye, Moussa Guèye	3575	150	17454	22-11-1958	Totalité
76	Aissatou Diop	3576	150	5605	21-12-1948	Totalité
77	Alioune N'Doye	3577	150	7543	16-11-1950	Totalité
78	Khaldiata N'Doye et 2 enfants	3577	150	8798	27-8-1951	Totalité
79	Abdoulaye Seck	3578	150	4785	11-2-1946	Partie
80	Amadou Lamine Diop	3579	150	3203	19-1-1938	Totalité
81	Babacar Sarr	3579	150	17398	22-7-1958	Totalité
82	Dopy Sow	3580	150	13063	9-12-1952	Totalité
83	Daouda Barry	3581	300	3635	14-12-1940	Totalité
84	Gogo Keita (ou Koité)	3582	300	3864	30-12-1962	Totalité
85	Touty Sambe	3584	300	17302	17-10-1957	Totalité
86	Coumba Diallo	3585	300	4684	13-10-1945	Totalité
87	Alioune Diop	3586	300	4161	22-4-1944	Totalité
88	Adama Guèye	3587	300	4863	16-3-1946	Totalité
89	Joseph Mars	3590	300	3306	20-5-1938	Totalité
90	Fatime Samba	3592	150	5123	9-1-1947	Totalité
91	Moustapha Fall	3592	150	5613	10-1-1949	Totalité
92	Doudou Diop	3593	300	3782	11-4-1941	Totalité
93	Mamadou Guèye	3594	300	16974	5-5-1956	Totalité
94	Amadou Camara	3595	300	3246	18-3-1938	Totalité
95	Mademba N'Diaye	3596	300	3683	20-1-1941	Totalité
96	Mamadou Diallo	3597	300	7559	11-12-1950	Totalité
97	Amadou Lamine Diagne	3598	300	4831	2-3-1946	Totalité
98	Fatou Thiam	3599	300	17679	19-2-1960	Totalité
99	Fatou Seck	3600	300	4494	26-4-1945	Totalité
100	Lamine Guèye	3601	300	5630	21-2-1949	Totalité
101	Jean Baptiste NDiaye	3602	150	18219	25-2-1963	Totalité
102	Aissatou Diagne	3603	300	4786	11-2-1946	Totalité
103	Souleymane Dakho	3610	300	18065	23-6-1962	Totalité
104	Les héritiers de feu Barka M'Baye indivis : Berry Thiam, Madjiguène Seck, Mamadou M'Baye, Abdoulaye M'Baye	3614	150	18026	19-4-1962	Partie
105	Moussou N'Diaye	3615	300	18592	6-8-1965	Totalité
106	Seyni Dione	3616	300	5087	12-11-1946	Totalité
107	M'Baye N'Diaye	3618	300	5543	11-6-1948	Totalité
108	Alioune Dramé	3619	300	4941	29-5-1946	Totalité
109	Amadou Guèye	3607/2	150	8775	16-7-1952	Totalité
110	Kantom Fall	1 (4246)	200	18321	16-1-1964	Totalité
111	Médoune Diop	2 (4186)	400	16230	16-5-1964	Totalité
112	Babacar Sambe, Oumar Sambe, Alioune Sambe, Malick Sambe	3 bis	300	18056	22-6-1962	Totalité
113	Woré Thialé Paye (sous réserve de vérifica- tion)	4	300	Sans n°	6-1948	Totalité
114	Djibril Samba	5	300	15658	15-9-1953	Totalité
115	Dramé Kissima	6 (1248)	300	17867	18-7-1961	Totalité
116	Khaldiata Guèye	8	300	Sans n°	24-6-1948	Totalité
117	Oulimata Diouf	9 (4231)	300	17734	1-7-1960	Totalité
118	M ^{me} Mame Pauline Diop	10 (4232)	300	18788	19-9-1967	Totalité
119	Malick Sow	11 (4237)	100	18094	28-8-1962	Partie
120	Fatoumata Binta Koné	12	300	8617	20-11-1951	Totalité
121	Marie Madeleine Diagne dite Mame	13	300	8634	6-12-1951	Totalité
122	E. H. Samba N'Gom	14	150	11022	3-11-1952	Totalité
123	Khadidiatou Sarr	16	260	17639	12-12-1959	Totalité
124	Barka Hamady	17	260	Sans n°	24-6-1948	Totalité
125	Baye Charles Samuel	20 (4184)	260	16379	14-9-1954	Totalité
126	Mamadou Bassirou Paye	21 (4164)	230	18215	13-2-1963	Totalité
127	Anna Magdonel	22 (4165)	230	16138	15-4-1954	Totalité
128	Warkha Seck	23 (4166)	240	16139	15-4-1954	Totalité
129	Amidou Sakho, Salou Sakho	25	230	18646	21-5-1966	Totalité
130	Momar Diop	26 (4169)	230	17543	27-5-1959	Totalité
131	Sodikh M'Boup	27 (4170)	230	18174	30-11-1962	Totalité
132	E. H. Abdourahmane Tandiang	31 (4173)	180	18703	ss date	Totalité
133	Mamadou Diop	32 (4174)	200	18461	16-10-1961	Totalité
134	E. H. Mangoné Seck	33 (4178)	170	18556	22-7-1965	Totalité
135	E. H. Mangoné Seck	34 (4179)	150	18556	22-7-1965	Totalité
136	A. H. Massogui Ba	35 (4180)	180	16184	7-5-1954	Totalité
137	E. H. Oumar Kane	37 (4182)	180	16546	7-1-1955	Totalité
138	Mamadou Hann	38	210	Etat du	2-12-1964	Totalité
139	E. H. Mamadou Diop	40 (4175)	160	5131	25-1-1947	Partie
140	Médoune Diouf	3205	150	17689	20-4-1960	Partie
141	Abou Yandé Diouf Mactar Diouf	3206	30			

Numéro	Prénoms et noms des titulaires de P. O.	Désignation des terrains	Superficie	Permis d'occuper		Observations
				Numéro	Date	
142	Les héritiers Ousmane Diop : Dombo Diop, Samba Fatimata, Dramé Aissetou, Marème Diop, Vola Diop, Issa Diop, Galandou Mamadou Diop, Saliou Diop, Laminou Diagne Diop, Assane Paye Diop, Mamadou Diop, Babacar Diop	3226	300	17411	20-10-1958	Totalité
143		3227	300	17411	20-10-1958	Totalité
144	Kaliman Dierina dite Oureyratou	3276	300	5083	29-10-1946	Totalité
145	Binta Guèye	3278	300	3125	18-10-1937	Totalité
146	Fatou Diop	3280	150	5193	7-5-1947	Totalité
147	Moustapha N'Gom	3280	150	5257	21-7-1947	Totalité
148	Fatou M'Bow	3281	40	4224	25-8-1944	Partie
149	E. H. Mélo Guèye	3281	150	8725	10-4-1952	Totalité
150	M ^{me} Aïssatou Thiam	3282/1	150	4271	3-11-1944	Totalité
151	Djibril Doye	3287	300	2830	10-2-1937	Totalité
152	Les héritiers de Momar M'Baye, Cheikh M'Baye, Dethialaw Mamadou M'Baye n° 1, Mamadou M'Baye n° 2, Mame M'Baye, Benda Fatou M'Baye, Thiéyacine M'Baye, Marème M'Baye, Madjiguène M'Baye, Issa M'Baye	3311	150	17678	19-2-1960	Totalité
153	Thione Seck	3464	100	5053	13-9-1946	Partie
154	Ramatoulaye Samba	3465	80	3526	29-1-1940	Partie
155	Sylla Silemane ou Souleymane	3466	75	17962	16-1-1962	Partie
156	Moussé Narou M'Bengue	3468	300	3686	20-1-1941	Totalité
157	Samba Diop	3468 bis	200	7132	3-11-1950	Partie
158	Faoura Bouna Fall	3502	100	16501	18-11-1954	Totalité
159	Cheikh M'Bow	3459/2	150	4033	7-4-1943	Totalité
160	Marème Wade	3514	300	4352	6-2-1945	Totalité
161	Fatou Sarr	3545/2	150	12632	ss date	Totalité

Art. 4. — Réinstallation de la population :

Elle est assurée par les mesures suivantes :

1° Attribution des parcelles :

En contrepartie des permis d'occuper visés au présent décret, il sera attribué aux titulaires d'un permis d'occuper une parcelle constructible de superficie équivalente, située dans les zones aménagées de Pikine extension. En cas d'indivision, le titre sera établi au nom de la masse des titulaires indivis;

2° Attribution de logements :

Les chefs de famille inscrits au rôle des contributions comme résidant sur une des parcelles visées au présent décret pour les deux années consécutives 1967 et 1968 qu'ils soient propriétaires de titre foncier, titulaires de permis d'occuper ou hébergés, peuvent prétendre à l'acquisition d'un logement construit par l'Office des H.L.M. soit dans les secteurs rénovés de Médina, soit dans les cités de recasement de Fass.

Les célibataires répondant aux mêmes conditions peuvent prétendre à la location d'un studio ou d'une chambre dans les mêmes constructions.

Lorsqu'un chef de famille est attributaire d'un logement, le montant de l'indemnité revenant aux propriétaires de titre foncier et titulaires de permis d'occuper sera imputé à due concurrence sur le prix du logement dans la limite d'un maximum de 500.000 francs; les locataires et les hébergés seront, quant à eux, tenus d'effectuer immédiatement les versements nécessaires.

Les attributions de terrains et de logements seront faites par le Ministère des Finances (Direction des Domaines) en ce qui concerne les terrains et par l'O.H.L.M. en ce qui concerne les logements sur proposition de la commission instituée par l'arrêté n° 8191 du 20 juin 1967.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant nominations, avancements et intégrations du personnel

Par décret n° 69-717 en date du 20 juin 1969 :

Article unique. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Na Diallo, Mle de solde 38660, Secrétariat général de la Présidence, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-7-1969 (R.S.M. : néant);

M'Baye Diouf, Mle de solde 10025, Ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-7-1969 (R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Edouard Sankalé, Mle de solde 10072, Assemblée nationale, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1969 (R.S.M. : 1 an 4 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-10-1969 (R.S.M. : épuisé).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Aly Diouf, Mle de solde 10023, Ministère de l'Intérieur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Bocar Ly, Mle de solde 10051, C.E.S., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Demba Soumaré, Mle de solde 10083, Ministère des Finances, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Momar Talla Cissé, M.C.A.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Madieng Diakhaté, Mle de solde 48883-A, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Bécaye Diakhaté, Mle de solde 40804-P, M.F.P.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

MM. Assane Masson Diop, Mle de solde 37850-A, Secrétariat général de la Présidence, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Boubacar Faye, Mle de solde 48103-Z, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, M.F.P.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Pierre Babacar Kama, M.C.A.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Kâne, Mle de solde 40778-C, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kâne n° 3, Mle de solde 48884-Z, M.F., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Koné, Mle de solde 40777-K, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Mady N'Dao, Mle de solde 48885-A, Ministère des Finances, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Souleymane Niang, Mle de solde 40802-N, M.C.A.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Moustapha Niasse, Mle de solde 43377-D, Information, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Bécaye Sène, M.C.A.T., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, M.S.P.A.S., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 35388-Z, Présidence de la République, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Mamadou Dia, Mle de solde 48862-B, Secrétariat général de la Présidence, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 38269-Z, Secrétariat général de la Présidence, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Djibril Sakho, Mle de solde 48886-B, Secrétariat général de la Présidence, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant).

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 10124, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kâ, Mle de solde 10133, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon

M^{me} Diallo Tamara, Mle de solde 48881-C, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, inspectrice du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : néant, A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant);

MM. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 18660-A, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, inspecteur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant);

N'Diougâ Konaté, Mle de solde 10135-C., Direction du Travail et de la Sécurité sociale, inspecteur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-797 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ciré Sow, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 40775-I, en service à l'hôpital Le Dantec, un rappel d'ancienneté d'un an, 1 mois et 5 jours pour services militaires obligatoires.

Par décret n° 69-799 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — M. N'Diaye Thioune, Mle de solde 29429-D, officier principal des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1967, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1969.

Par décret n° 69-800 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, né le 6 mars 1937 à Kaolack, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 24 octobre 1968, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-801 en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — M. Séga Seck Fall, Mle de solde 44808-L, né le 10 mars 1931 à Diourbel, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S. session de mai 1963) est, à compter du 26 septembre 1963, date de sa prise de service, intégré dans le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 26 septembre 1965, l'avancement automatique d'échelon de M. Séga Seck Fall au grade de professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-802 en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — M. Mouamadou N'Gom, Mle de solde 49120-F, né le 28 juin 1938 à Diourbel, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat du Second degré (C.A.P.E.S.) est, à compter du 28 octobre 1968, date de sa prise de service, intégré dans le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'école normale de Jeunes filles à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7155.

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 109 du 3 janvier 1969 portant engagement de M. Mouamadou N'Gom sont annulées.

Par décret n° 69-803 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — M. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, né le 16 juillet 1925 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} janvier 1962 conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-805 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon, dans le corps des ingénieurs-géomètres du Service topographique au titre du 2° semestre de l'année 1969.

Pour le 2° échelon du grade de 4° classe

M. El Hadji Demba Bâ, Mle de solde 52579-J, Ministère des Finances (Direction du Cadastre), ingénieur-géomètre de 4° classe, 1° échelon, le 30-11-1967 (R.S.M. et A.C. : néant, passe au 2° échelon, à compter du 30-11-1969 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 69-806 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — M. Fodéa Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 13 novembre 1968, date de son admission, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de représentants de personnel.

Par arrêté ministériel n° 6512 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 28 mai 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le personnel dans les commissions paritaires administratives et les conseils de discipline des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux :

1° GROUPE

M^{mes} Guèye, née Khar Mané, dispensaire n° 2, Dakar, titulaire; Magne Dieng, maternité du Repos Mandel, Dakar, suppléante.

2° GROUPE

M^{mes} Guèye, née Ramatoulaye Seck, Repos Mandel à Dakar, titulaire; Diop, née Nafy N'Doye, hôpital de Kaolack, suppléante.

3° GROUPE

M^{mes} Guèye, née Léna Diagne, hôpital Le Dantec, Dakar, titulaire; Rose Corréa, maternité Repos Mandel, Dakar, suppléante.

Par arrêté ministériel n° 7156 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 10 juin 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le personnel dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps d'extinction des Agents techniques de la Santé publique :

1° GROUPE

Titulaires :

MM. Abdou Diallo, service d'hygiène, Dakar; Momar Gassama, hôpital, Kaolack.

Suppléants :

MM. Bouna Abdoulaye Sow, H.A.L.D., Dakar; Amadou Cissé, hôpital, Ziguinchor.

2° GROUPE

MM. Djibril Kane, hôpital, Diourbel, titulaire; M'Baye Seck, C.M. de M'Bour, suppléant.

Par arrêté ministériel n° 7157 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 10 juin 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le personnel dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps des Infirmiers techniques médicaux :

1° GROUPE

MM. Alioune Baïdy Fall, H.A.L.D., Dakar, titulaire; N'Gor Faye, service d'hygiène, Dakar, suppléant.

2° GROUPE

MM. Mamadou Sidibé, école des Infirmiers d'Etat, Dakar, titulaire; Bourama Sambou, C.M., Thiès, suppléant.

3° GROUPE

MM. Aly Amar Hane, I.H.S., Dakar, titulaire; Mamadou Moustapha Sow, C.M., Diourbel, suppléant.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8303 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. nommant une commission spéciale d'avancement du corps des opérateurs mécanographes.

Article premier. — La commission spéciale d'avancement du Corps des opérateurs mécanographes pour l'année 1969 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mamadou Cissé, inspecteur du Travail, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membre représentant l'Administration :

M. Amath Samb, administrateur civil, en service au Ministère des Finances.

Membres représentants du personnel :

MM. Alioune Boye, adjoint technique de classe exceptionnelle de l'Imprimerie nationale à Rufisque, titulaire;

Amadou Moustapha Sow, opérateur mécanographe principal, en service au C.C.A. Peytavin, suppléant.

Art 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de vous faire part du décès de :

M. Baba Wone, infirmier spécialiste principal de 2° échelon, Mle de solde 34124-B, précédemment en service à la région médicale de Kaolack, survenu le 13 février 1969 à l'hôpital A. Le Dantec;

M^{me} veuve Fall, née Nafissatou Diouf, infirmière ordinaire de 3° échelon, Mle de solde 34505-I, précédemment en service à l'Institut d'Hygiène sociale, survenu le 15 mai 1969 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8936 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 9 juillet 1969 :

Article unique. — Les dispositions des arrêtés n° 7450 et 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 28 mai 1966 et 23 février 1968 portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de solde de M. Mass N'Daw, chef menuisier auxiliaire (ax. 7824 C.C.-A.P. 17899), catégorie « A » échelle VII, échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Mass N'Daw, chef menuisier auxiliaire (ax. 7824 C.C.-A.P. 17899 etc...

Lire :

M. Mass N'Daw, chef menuisier auxiliaire, (ax. 7824 C.C.-A.P. 040072-A etc...

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8222 C.E.S. en date du 1^{er} juillet 1969 :

Article premier. — Est nommé au Cabinet du président du Conseil économique et social, en qualité de conseiller technique :

— M. Raymond-Marc Barthélémy (contractuel, Groupe I), en remplacement de M. Raymond Samson, réintégré.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 janvier 1969.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 4 juillet 1969, à 9 heures, la Justice de paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody C. Bâ, juge-directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le Greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 8547 M.J.-A.C.S. du 4 juillet 1969 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar. Le Tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

1^o Audiences correctionnelles et simple police :

Mercredis 6 et 27 août 1969;
Mercredis 10 et 24 septembre 1969;
Mercredis 15 et 29 octobre 1969.

2^o Audiences civiles et commerciales :

Jeudi 21 août 1969;
Jeudi 18 septembre 1969;
Jeudi 16 octobre 1969.

3^o Audiences de conciliations :

Mardi 19 août 1969;
Mardi 16 septembre 1969;
Mardi 14 octobre 1969.

4^o Audiences musulmanes :

Samedi 2 août et mardi 26 août 1969;
Samedi 6 septembre et mardi 30 septembre 1969;
Samedi 4 octobre et mardi 28 octobre 1969.

La première audience de rentrée aura lieu le 6 novembre 1969.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacances au Journal officiel de la République du Sénégal et à la diligence du Juge Directeur.

Fait en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le Juge-Directeur, le Cadi, le Cadi suppléant et le Greffier.

Suivent les signatures.

Fait à Rufisque, le 18 juillet 1969.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an 1969 et le 17 juillet, la Justice de paix de Linguère (Sénégal), réunie en assemblée générale en chambre du conseil sous la présidence de M. Abdoulaye Seck, juge de paix, président, avec l'assistance de M^{re} Modou Fall, greffier,

Délibérant sur la date des audiences de la Justice de paix de Linguère pour la période du 31 juillet au 31 octobre 1969, fixe celles-ci comme suit :

1^o En matière coutumière :

a) 7 août 1969;
b) 4 septembre 1969;
c) 2 octobre 1969.

2^o En matière civile, commerciale, pénale et simple police :

a) 7 août 1969;
b) 4 septembre 1969;
c) 2 octobre 1969.

Fait à Linguère, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président.

Le Greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux intéressés de la vacance d'un terrain sis à Sédhiou, immatriculé sous le n° 37 H/C, abandonné par une personne absente ou disparue sans laisser d'adresse ou de procuration.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Le Curateur,
Massy MANDIANG

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DÉCHÉANCE

Avis est donné de la déchéance des anciennes copies des titres fonciers n°s 1380 et 1421 de Thiès appartenant au sieur André Tremoulet, commerçant, demeurant à Mékhé (Sénégal), né à Mazamet (Tarn), le 15 mai 1905, célibataire, des nouvelles copies desdits titres ayant été délivrées en exécution d'une ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar, en date du 30 août 1968.

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 238 de Thiès appartenant aux sieurs :

1^o El Hadji Koyemil Fall;
2^o El Hadji Ibrahima Taye,
tous deux commerçants, demeurant à Thiès, nés, le premier à Mederdra (Mauritanie) en 1898 et le second à Rufisque (Sénégal) le 25 novembre 1883, tous deux de statut musulman et mariés selon ce rite, acquéreurs conjoints et solidaires chacun à concurrence de moitié indivise en toute propriété, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, en date du 15 avril 1969.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente et unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le mardi 8 juillet 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	0	3.000	300	3.000	300
200	2000	57	6.000	600	6.000	600
200	2000	17	6.000	600	6.000	600
20	200	530	20.000	2.000	23.000	2.300
20	200	053	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	6956	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	8083	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	09236	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16899	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01936	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09563	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09773	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08201	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12107	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12293	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08188	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10106	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13322	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17325	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01394	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14749	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10507	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10723	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08869	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13857	100.000	10.000	106.000	10.600
1	10	02379	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15300	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	09252	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10272	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09654	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19481	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05892	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12384	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08849	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06031	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12593	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07579	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14128	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02458	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03802	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16056	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03483	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08631	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17386	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14567	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09007	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02369	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05604	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13381	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02506	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15980	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	10379	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16411	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07457	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07996	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12248	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00961	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12348	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13593	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	07454	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	00652	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	15609	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
1	10	14276			10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

DIRECTION DE L'INTENDANCE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Joël Aboky, décédé accidentellement le 29 juin 1969 à Dakar, sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 2^e classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres françaises du Point d'Appui de Dakar, Camp de Bel-Air, boîte postale n° 3008, Dakar, leurs titres de créance, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objet dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non-restitution dans les délais fixés ci-dessus.

*Le Curateur aux successions
et biens vacants,*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

LA BOITE A BIJOUX

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.
porté à 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 16, Avenue William Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. 6060 B DAKAR

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 31 mai 1969, enregistré à Dakar-II, le 31 mai 1969, bordereau n° 1079-1, volume 7, folio 86, case 1588, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt du 24 juin 1969, les associés de la société ont :

1° Ratifié la décision de la gérance de transférer le siège social au 16, avenue William-Ponty à Dakar;

L'article 5 des statuts a été en conséquence modifié.

2° Décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs pour le porter à cinq millions cinq cent mille francs C.F.A. par la création de cent vingt parts sociales de vingt cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, attribuées à M. Ballada, en rémunération de l'apport d'un fonds de commerce de bijouterie exploité à Dakar 16, avenue William-Ponty, immatriculé au Registre du commerce de Dakar sous le numéro 7395-A, évalué à la somme nette de trois millions de francs C.F.A.

L'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social a été en conséquence modifié.

3° Adopté à compter du jour de l'acte 31 mai 1969 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social reste fixé à Dakar, 15, avenue William-Ponty.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration de deux membres au moins et de douze au plus.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1974 :

M. Edouard Ballada, joaillier, demeurant à Dakar, plage de Hann.

La « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 71, avenue Maginot, en la personne de M. Leseul, a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1969, 1970 et 1971.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux et spéciaux.

L'insertion dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales, est parue le 18 juillet 1969.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 16 juillet 1969.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4434 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Moussa Konaté et Thiemoko Sako.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES

**TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

(Année 1966)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....

Avion recommandé.....

900 fr. C.F.A.

995 fr. C.F.A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1 RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1834

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE.

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement